

1

(N^o 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 MARS 1846.

Ventes publiques, en détail, de marchandises neuves (1).

Amendements présentés par M. le Ministre de la Justice.

ART. 3.

Ajouter après les mots : *par autorité de justice, ceux-ci : ou par les monts de piété.*

Remplacer les articles 4 et 5 par la disposition suivante :

ART. 4 (*art. 4 et 5 anciens*).

Dans les cas mentionnés à l'art. 3, les ventes publiques et en détail ne pourront être faites que dans les formes prescrites, et par les officiers ministériels ayant à ce qualité légale, et de plus, en ce qui concerne les ventes après cessation de commerce et dans les autres cas de nécessité, avec observation des formalités prescrites par l'article suivant.

ART. 5 (*art. 6 ancien*).

§ 1^{er}. Les ventes publiques et en détail, après cessation de commerce, etc. (*le reste comme au projet*).

§ 3. Après les mots : *devra être terminée*, ajouter ceux-ci : *sans désemparer.*

Supprimer le § 4, commençant par ces mots : *il décidera d'après les lois et règlements, etc.*

(1) Projet de loi, n^o 311, session de 1844-1845.
Rapport, n^o 142.